

# LICENCE DROIT 1. Groupe A-F

## INSTITUTIONS JUDICIAIRES

Session de janvier 2020

Cours de M. P. HILT

Durée : 1 heure



Traitez les trois sujets suivants :

1. **La composition du tribunal de commerce**  
(5 points)
2. **Le jugement des crimes**  
(7 points).
3. **Les formations administratives du Conseil d'Etat**  
(8 points).

Document autorisé : NEANT

Barème : QCM juste : +1 point ; réponse fausse ou absence de réponse 0 point.

**Consignes : Sauf indications contraires, cochez la réponse juste.**



- 4) Quelle est la juridiction qui juge les crimes et n'est composée que de juges professionnels ?  
a) la Cour d'assises  
b) la Cour criminelle  
c) le tribunal correctionnel  
d) la Haute Cour  
e) le tribunal pour enfants
- 5) Le tribunal de commerce  
a) est composé de juges professionnels et de juges non professionnels  
b) est exclusivement compétent pour tous les litiges entre un commerçant et un particulier  
c) est inexistant en Alsace-Moselle  
d) est compétent pour les affaires de nature civile quel que soit le montant du litige en jeu  
e) le ministère d'avocat y est obligatoire
- 6) Quel est le juge qui n'est pas nommé par décret du Président de la République ?  
a) le juge des libertés et de la détention  
b) l'assesseur du tribunal paritaire des baux ruraux  
c) le juge d'instruction  
d) le juge du tribunal judiciaire  
e) le juge de la Cour d'appel
- 7) Lors d'une audience civile du tribunal de grande instance (TGI)/ tribunal judiciaire (TJ) et en l'absence d'un nombre suffisant de magistrats, qui peut être amené à les suppléer sous réserve que la majorité demeure des juges professionnels  
a) le directeur du greffe  
b) un avocat  
c) le Procureur de la République  
d) un commissaire de police
- 8) L'acte juridictionnel  
a) A la force probante d'un acte sous seing privé  
b) Est un acte réalisé par un avocat  
c) Constitue un titre dépositaire  
d) Est un acte instrumentaire émanant d'un magistrat  
e) Est un acte semi authentique

9) Les juges du tribunal de commerce

- a) sont des juges désignés par l'ordre des commerçants
- b) peuvent être en même temps conseillers prud'hommes
- c) c'est le procureur de la République près le TGI/TJ dans le ressort duquel se trouve le tribunal de commerce qui exerce le ministère public devant cette juridiction
- d) ne peuvent effectuer plus de dix mandats successibles de trois ans dans un même tribunal
- e) ont le droit de faire grève

13) La Cour de cassation rend

- a) Des jugements
- b) Des avis
- c) Des recommandations
- d) Des règlements
- e) Des arrêts de projet

14) Cochez la réponse fausse. A titre exceptionnel, le tribunal de grande instance (TGI) /

tribunal judiciaire (TJ) juge à juge unique

- a) en vertu de la loi
- b) en cas d'ordonnance sur requête prise par le président du TGI/TJ
- c) en vertu d'une décision du président du TGI/TJ
- d) en cas d'ordonnance en référé prise par le président du TGI/TJ
- e) en vertu d'un arrêté du Garde des Sceaux

15) La Haute Cour

- a) Est composée de juges professionnels et de parlementaires
- b) Ne peut être saisie que par le Président de la République
- c) Juge les membres du gouvernement pour les crimes et les délits commis dans l'exercice de leur fonction
- d) Juge, durant l'exercice de son mandat, le Président de la République en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de ce mandat
- e) est présidée par le président du Sénat

16) La Cour de cassation et le Conseil d'Etat

- a) Sont juges de première instance
- b) Rendent des autorisations après sollicitation des juges du fond
- c) Peuvent statuer au fond dans certaines matières lorsque « l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie »
- d) Tranchent les questions prioritaires de constitutionnalité
- e) Sont juges d'appel

- 11) Aujourd'hui, quelle est la juridiction qui juge en première instance les litiges entre les assurés sociaux et les caisses de sécurité sociale ?
- a) le tribunal des affaires de sécurité sociale
  - b) le tribunal d'instance
  - c) le tribunal de grande instance/ le tribunal judiciaire
  - d) la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification des accidents du travail
  - e) le tribunal du contentieux de l'incapacité
- 12) Le tribunal de police
- a) juge uniquement les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe
  - b) est constitué d'une collégialité de juges
  - c) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, dans les villes où le tribunal d'instance est supprimé, le tribunal de proximité se verra peut-être reconnaître des compétences pénales
  - d) le siège du ministère public de ce tribunal est toujours occupé par le commissaire de police
  - e) la loi du 23 mars 2019 a créé le juge des contraventions et des délits qui remplace ce tribunal
- 17) Le conseil de juridiction est
- a) un organe disciplinaire qui contrôle les magistrats d'une juridiction
  - b) un organe où se déroulent des échanges entre la juridiction et la cité
  - c) présidé par le président de la Cour d'appel et le procureur de la République
  - d) un organe consultatif placé auprès du Garde des Sceaux
  - e) un organe où sont évoquées les affaires individuelles dont la juridiction est saisie

23)Quelle est la juridiction qui ne relève pas des jurisdictions des mineurs délinquants ?

- a) le tribunal pour enfants
- b) le juge des enfants
- c) la cour d'assises des mineurs
- d) la cour de justice de la République

24)Le principe du contradictoire

- a) Concerne les seules parties au procès
- b) permet au juge de prendre en considération des éléments connus de lui seul pour juger
- c) Rend impossible le recours à une expertise
- d) S'applique aux parties et au juge
- e) Autorise les parties à toujours exercer une voie de recours contre la décision rendue

20)Concernant le Tribunal des conflits,

- a) Il n'y a pas de rapporteurs publics au sein du Tribunal des conflits
- b) En cas de conflit positif d'attribution, le Tribunal des conflits intervient dans la troisième phase pour soit annuler l'arrêté de conflit pris par le préfet, soit le confirmer
- c) Il est présidé par le premier ministre
- d) Le Tribunal des conflits statue toujours sur le fond d'un litige
- e) Il assure uniquement le règlement des conflits d'attribution

21)Cochez la réponse inexacte. L'indépendance de la justice est respectée car

- a) Il est interdit au juge de s'opposer à l'application de la loi
  - b) Le juge a l'interdiction de rendre des arrêts de règlement sur le fondement de l'article 5 du Code civil
  - c) Les magistrats du siège sont indépendants par rapport au pouvoir exécutif
  - d) Le juge judiciaire ne peut pas juger l'administration
  - e) Le Garde des Sceaux peut donner des consignes aux magistrats du siège
- 22)Le Conseil d'Etat
- a) Est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire
  - b) Est composé de plusieurs sections administratives et d'une section juridictionnelle
  - c) Est uniquement juge de cassation
  - d) N'est pas juge d'appel
  - e) N'est pas juge de première instance

18)L'ancien tribunal de grande instance avait compétence exclusive en matière de

- a) Actes de commerce
- b) Droits réels mobiliers
- c) Conflits individuels de travail
- d) Etat des personnes
- e) Responsabilité administrative

28) Le premier président de la Cour d'appel est

- a) En charge des déférés
- b) En charge des réquisitoires
- c) En charge de la notation des magistrats du siège de toutes les juridictions situées dans le ressort de la Cour d'appel
- d) Le seul juge à statuer à juge unique au sein de ce tribunal
- e) En charge du budget de la Cour d'appel avec le Procureur de la République

29) **Cochez la réponse inexacte.** Le juge chargé des contentieux de la protection

- a) Statué à juge unique
- b) Est un juge du tribunal administratif
- c) Est un juge du tribunal judiciaire
- d) Rend des ordonnances
- e) Est un juge de première instance

30) Le conseil des prud'hommes

- a) Est une juridiction composée uniquement de juges non professionnels
- b) Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les conseillers prud'hommes sont élus
- c) dispose d'un bureau de réconciliation et de réorientation
- d) Est présidée en cas de départage par un juge du tribunal de grande instance
- e) Juge les litiges collectifs relatifs au contrat de travail

## 5. Dans quelles hypothèses la juridiction commerciale n'est pas composée exclusivement de juges consulaires ?

- Dans le cas d'une composition échevinale de la juridiction commerciale (A)
- Lorsque la valeur du litige est supérieure à un montant de 10.000 euros (B)
- En matière de redressement et liquidation judiciaire d'une société commerciale (C)
- Dans les départements d'Outre-Mer (D)

1<sup>e</sup> année licence DROIT – N à Z1<sup>e</sup> année licence AES**INSTITUTIONS JUDICIAIRES**

Durée de l'épreuve :

SUJET SUR 6 PAGES

Noircissez la case correspondant à la bonne réponse. Vous obtiendrez 1 point par question lorsque vous avez noirci la ou les cases correspondant à la ou aux bonne(s) réponse(s). Dans le cas inverse, vous n'obtiendrez 0 point par question (il n'y a pas de points négatifs).

ATTENTION : Vous devez répondre aux questions du sujet sur la base législative en vigueur lors du dernier cours ayant eu lieu le 25 novembre 2019 !

## 1. Qui est chargé, dans le cadre du procès pénal, de la poursuite des infractions ?

- Ministère Public (A)
- Parquet (C)
- Magistrats assis (D)

## 2. Quelles sont les différentes formations juridictionnelles de la Cour de cassation ?

- Chambre consulaire (A)
- Chambre ordinaire (B)
- Chambre mixte (C)
- Assemblée plénière (D)

## 3. Comment sont composés les deux bureaux du conseil de prud'hommes ?

- Bureau de jugement avec 1 conseiller employeur et 1 conseiller salarié et Bureau de conciliation avec 2 conseillers employeurs et 2 conseillers salariés (A)
- Bureau de conciliation avec 2 conseillers employeurs et Bureau de jugement avec 2 conseillers salariés (B)
- Bureau de jugement avec 2 conseillers employeurs et 2 conseillers salariés et Bureau de conciliation avec 1 conseiller employeur et 1 conseiller salarié (C)
- Bureau de conciliation avec 2 conseillers salariés et Bureau de jugement avec 2 conseillers employeurs (D)

## 4. Que veut dire le principe de « collégialité » ?

- Principe en vertu duquel une décision judiciaire ne pourra jamais être prise par un juge seul (A)
- Principe en vertu duquel une décision judiciaire sera impérativement prise par un collège comprenant au moins 5 juges (B)
- Principe en vertu duquel les juges et avocats doivent coopérer ensemble de manière loyale (C)
- Principe en vertu duquel une décision judiciaire peut être prise, soit par un juge seul, soit par un collège de juges statuant à la majorité (D)



## 5. Comment décrire la procédure devant les « juridictions d'exception » ?

- Procédure orale sans représentation par avocat obligatoire (A)
- Procédure orale avec représentation par avocat obligatoire (B)
- Procédure écrite sans représentation par avocat obligatoire (C)
- Procédure écrite avec représentation par avocat obligatoire (D)

## 6. Laquelle des juridictions suivantes a son siège à Strasbourg ?

- Le tribunal de première instance de l'Union Européenne (A)
- La Cour Européenne des droits de l'homme (B)
- La Cour de Justice de l'Union Européenne (C)
- Le Tribunal des conflits (D)

## 7. Comment décrire la procédure devant les « juridictions d'exception » ?

- Procédure orale sans représentation par avocat obligatoire (A)
- Procédure orale avec représentation par avocat obligatoire (B)
- Procédure écrite sans représentation par avocat obligatoire (C)
- Procédure écrite avec représentation par avocat obligatoire (D)

## 8. Quel(s) statut(s) professionnel(s) correspond(ent) à celui d'un « magistrat »

- Arbitre (A)
- Procureur (B)
- Conseiller de la Cour de cassation (C)
- Président du TGI (D)

## 9. Quelles fonctions relèvent de la compétence du Président du TGI ?

- Fixer le nombre, le jour et la nature des audiences (A)
- Rendre les ordonnances de référé (B)
- Rendre les ordonnances sur requête (C)
- Rendre des décisions en qualité de Juge d'appui (D)

## 10. Comment caractériser l'ordonnance sur requête ?

- Elle est rendue dans le cadre d'une procédure contradictoire (A)
- Elle est rendue sur demande conjointe des parties (B)
- Elle est rendue à l'issue d'une procédure unilatérale sans que l'adversaire soit prévenu (C)
- Elle est rendue uniquement oralement lors d'une audience (D)

## 11. Comment caractériser la Cour de cassation

- La Cour de cassation décide s'il y a lieu ou non de transmettre au Conseil constitutionnel une « question prioritaire de constitutionnalité » (A)
- La Cour de cassation est la juridiction de troisième degré dans les affaires civiles et pénales (B)
- La Cour de cassation est la plus haute juridiction des ordres judiciaire et administratif (C)
- La Cour de cassation est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire. (D)

## 12. La réglementation spécifique aux conseils de prud'hommes figure dans le

- Code de l'organisation judiciaire (A)
- Code des conseils de prud'hommes (B)
- Code de procédure civile (C)
- Code du travail (D)

## 13. La société commerciale A siège à Berlin en Allemagne et la société commerciale B siège à Lyon sont parties d'une procédure arbitrale. Selon la convention d'arbitrage, le tribunal arbitral doit être composé d'un arbitre unique et avoir son siège à Lyon. Les deux parties n'arrivent pas à s'accorder sur le choix de l'arbitre unique. Quelle est la juridiction compétente pour désigner l'arbitre unique ?

- Président du Tribunal de grande instance de Paris (A)
- Président du Tribunal de grande instance de Lyon (B)
- Président du Tribunal de commerce de Lyon (C)
- Président du « Tribunal de grande instance » de Berlin (D)

14. Quel est le fondement législatif de votre réponse (question 13) ?

- Art. 1504, 1506 n° 2, 1452 n° 1, 1459 al. 1<sup>er</sup> et 3 CPC (A)
- Art. 1452 n° 1, 1459 al. 1<sup>er</sup> et al. 3 CPC (B)
- Art. 1504, 1506 n° 2, 1452 n° 1 CPC, 1505 n° 1 (C)
- Art. 1504, 1506 n° 2, 1452 n° 2 CPC, 1505 n° 1 (D)

15. Dans le cas de la question 13, le tribunal arbitral rend une sentence à Lyon qui condamne la société B. La société B souhaite exercer un recours en annulation contre cette sentence. Quelle juridiction est compétente ?

- Cour d'appel de Paris (A)
- Cour d'appel de Lyon (B)
- Tribunal de grande instance de Lyon (C)
- Tribunal de grande instance de Paris (D)

16. Quel est le fondement législatif de votre réponse (question 15) ?

- Art. 1504, 1505 n° 1, 1518, 1519 al. 1<sup>er</sup> COJ (A)
- Art. 1504, 1505 n° 1, 1516 CPC (B)
- Art. 1494 al. 1<sup>er</sup> CPC (C)
- Art. 1504, 1505 n° 1, 1506, 1494 al. 1<sup>er</sup> CPC (D)

17. La société commerciale A située à Paris achète des produits à la société commerciale B située à Strasbourg. Il est contractuellement prévu que la marchandise doit être livrée par la société B à l'usine de cette dernière à Strasbourg. Lorsque la société A est en retard d'une tranche de paiement s'élevant à 8 000 euros, la société B souhaite assigner la société A en paiement de ce montant. Quelle(s) est/sont la/les juridiction(s) compétente(s) ?

- Au choix de B : tribunal d'instance de Paris ou Tribunal d'instance de Strasbourg (A)
- Seulement le tribunal de commerce de Paris (C)
- Au choix de B : tribunal de commerce de Paris ou Tribunal d'instance de Strasbourg (D)

18. Quel est le fondement juridique de votre réponse (question 17) ?

- Art. L.721-3, L. 731-1, L. 731-2 C. conn., art. 42, 46 CPC (A)
- Art. L.721-3, L. 731-1, L. 731-2 C. conn., art. L. 223-1 COJ, art. 42, 46 CPC (B)
- Art. L.721-3, C. com., art. 42 CPC (C)
- Art. L.221-4 COJ, art. 42 CPC (D)

19. Un particulier (A) a accidentellement blessé un autre particulier (B). Les frais médicaux pour le dommage corporel s'élevent à 2 500,00 euros. B souhaite assigner A en paiement de ce montant. Quelle est la juridiction compétente ?

- Président du tribunal d'instance (A)
- Tribunal de grande instance (B)
- Tribunal d'instance (C)
- Tribunal de commerce (D)

20. Quel est le fondement législatif de votre réponse (question 19) ?

- Art. L.721-3 C. com. (A)
- Art. L.211-3 COJ (B)
- Art. L.221-4 COJ (C)
- Art. L.211-4, 211-4-1 COJ (D)

## ANNEXES

### 1. Code de l'organisation judiciaire

Livre II. Juridictions du premier degré

#### TITRE 1<sup>er</sup>. LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

Section 1. Compétence matérielle  
Sous-section 1. Compétence commune à tous les tribunaux de grande instance

Art. L.211-3. - Le tribunal de grande instance connaît de toutes les affaires civiles et commerciales pour lesquelles compétence n'est pas attribuée, en raison de leur nature ou du montant de la demande, à une autre juridiction.

Art. L.211-4. - Le tribunal de grande instance a compétence exclusive dans les matières déterminées par les lois et règlements.

Article L.211-4-1 - Le tribunal de grande instance connaît des actions en réparation d'un dommage corporel.

[...]

#### TITRE II. LE TRIBUNAL D'INSTANCE

Chapitre 1<sup>er</sup>. Institution et compétence  
Section 1. Compétence matérielle

Art. L.221-1. - Le tribunal d'instance connaît en première instance des affaires civiles qui lui sont attribuées par la loi ou le règlement en raison de leur nature ou du montant de la demande.

[...]

Art. L.221-4. - Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires fixant la compétence particulière des autres juridictions, le tribunal d'instance connaît, en matière civile, de toutes actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 10 000 euros. Il connaît aussi des demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 euros.

[...]

Chapitre III : Dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Art. L.223-1. - Le tribunal d'instance connaît, de manière exclusive, en matière civile et commerciale, de toute action patrimoniale jusqu'à la valeur de 10 000 €.

[...]

### 2. Code de commerce

Livre VII. Des juridictions commerciales et de l'organisation du commerce

[...]

#### TITRE II. DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Chapitre 1<sup>er</sup>. De l'institution de la compétence

Art. L.721-3. - Les tribunaux de commerce connaissent :  
1° Des contestations relatives aux établissements de commerce entre commerçants, entre établissements de crédit ou entre eux ;  
2° De celles relatives aux sociétés commerciales ;  
3° De celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes.  
Toutefois, les parties peuvent, au moment où elles contractent, convenir de soumettre à l'arbitrage les contestations ci-dessus énumérées.

[...]

#### TITRE III. DES JURIDICTIONS COMMERCIALES PARTICULIÈRES

Chapitre Ier : Des dispositions applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Art. L.731-1 - Des chambres commerciales du tribunal de grande instance sont instituées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Art. L.731-2 - La compétence de la chambre commerciale est celle des tribunaux de commerce, à l'exception des affaires qui relèvent de la compétence du tribunal d'instance en application des dispositions du chapitre II du titre II du livre II du code de l'organisation judiciaire.

[...]

### 3. Code de procédure civile

#### Section 3 - Dispositions communes à l'appel et au recours en annulation

Livre Ier :  
Dispositions communes à toutes les juridictions  
Titre II  
I : La compétence.  
Chapitre II : La compétence territoriale

**Art. 42.** - La juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle du lieu où demeure le défendeur. S'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur saisit, à son choix, la juridiction du lieu où demeure l'un d'eux. Si le défendeur n'a ni domicile ni résidence connus, le demandeur peut saisir la juridiction du lieu où il demeure ou celle de son choix s'il demeure à l'étranger.  
[...]

**Art. 46.** - Le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur :  
- en matière contractuelle, la juridiction du lieu de la livraison effective de la chose ou du lieu de l'exécution de la prestation de service ;  
- en matière délictuelle, la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi ;  
- en matière mixte, la juridiction du lieu où est situé l'immeuble ;  
- en matière d'aliments ou de contribution aux charges du mariage, la juridiction du lieu où demeure le créancier  
[...]

LIVRE IV - L'ARBITRAGE  
TITRE Ier - L'ARBITRAGE INTERNE  
[...]

Chapitre II - Le tribunal arbitral  
[...]

**Art. 1452.** - En l'absence d'accord des parties sur les modalités de désignation du ou des arbitres :  
1° En cas d'arbitrage par un arbitre unique, si les parties ne s'accordent pas sur le choix de l'arbitre, celui-ci est désigné par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, par le juge d'appui ;  
2° En cas d'arbitrage par trois arbitres, chaque partie en choisit un et les deux arbitres ainsi choisis désignent le troisième ; si une partie ne choisit pas d'arbitre dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande qui lui en est faite par l'autre partie ou si les deux arbitres ne s'accordent pas sur le choix du troisième dans un délai d'un mois à compter de l'acceptation de leur désignation, la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, le juge d'appui procède à cette désignation.  
[...]

**Art. 1459.** - Le juge d'appui compétent est le président du tribunal de grande instance. Toutefois, si la convention d'arbitrage le prévoit expressément, le président du tribunal de commerce est compétent pour connaître des demandes formées en application des articles 1451 à 1454. Dans ce cas, il peut faire application de l'article 1455.  
Le juge territorialement compétent est celui désigné par la convention d'arbitrage ou, à défaut, celui dans le ressort du siège du tribunal arbitral a été fixé. En l'absence de toute stipulation de la convention d'arbitrage, le juge territorialement compétent est celui du lieu où demeure le ou l'un des défendeurs à l'incident ou, si le défendeur ne demeure pas en France, du lieu où demeure le demandeur.  
[...]

Chapitre V - L'exequatur  
[...]

**Art. 1487.** - La sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une ordonnance d'exequatur émanant du tribunal de grande instance dans le ressort duquel cette sentence a été rendue. La procédure relative à la demande d'exequatur n'est pas contradictoire.  
La requête est déposée par la partie la plus diligente au greffe de la juridiction accompagnée de l'original de la sentence et d'un exemplaire de la convention d'arbitrage ou de leurs copies réunissant les conditions requises pour leur authenticité.  
L'exequatur est apposé sur l'original ou, si celui-ci n'est pas produit, sur la copie de la sentence arbitrale répondant aux conditions prévues à l'alinéa précédent.  
**Art. 1488.** - L'exequatur ne peut être accordé si la sentence est manifestement contraire à l'ordre public. « L'ordonnance qui refuse l'exequatur est motivée.  
[...]

Article 1494. - L'appel et le recours en annulation sont portés devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle la sentence a été rendue.  
Ces recours sont recevables dès le prononcé de la sentence. Ils cessent de l'être s'ils n'ont pas été exercés dans le mois de la notification de la sentence.

#### TITRE II. L'ARBITRAGE INTERNATIONAL

**Art. 1504.** - Est international l'arbitrage qui met en cause des intérêts du commerce international.

**Art. 1505.** - En matière d'arbitrage international, le juge d'appui de la procédure arbitrale est, sauf clause contraire, le président du tribunal de grande instance de Paris lorsque :  
1° L'arbitrage se déroule en France ou  
2° Les parties sont convenues de soumettre l'arbitrage à la loi de procédure française ou  
3° Les parties ont expressément donné compétence aux juridictions établies pour connaître des différends relatifs à la procédure arbitrale ou  
4° L'une des parties est exposée à un risque de déni de justice.

**Art. 1506.** - A moins que les parties en soient convenues autrement et sous réserve des dispositions du présent titre, s'appliquent à l'arbitrage international les articles :

[...] 1° 1446, 1447, 1448 (alinéas 1 et 2) et 1449, relatifs à la convention d'arbitrage ;  
2° 1452 à 1458 et 1460, relatifs à la constitution du tribunal arbitral et à la procédure applicable devant le juge d'appui ;  
3° 1462, 1463 (alinéa 2), 1464 (alinéa 3), 1465 à 1470 et 1472 relatifs à l'instance arbitrale ;  
4° 1473, 1481, 1482, 1484 (alinéas 1 et 2) et 1485 (alinéas 1 et 2) et 1486 relatifs à la sentence arbitrale ;  
5° 1502 (alinéas 1 et 2) et 1503 relatifs aux voies de recours autres que l'appel et le recours en annulation.  
[...]

**Chapitre III** - La reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales rendues à l'étranger ou en matière d'arbitrage international  
[...]

**Art. 1516.** - La sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une ordonnance d'exequatur émanant du tribunal de grande instance dans le ressort duquel elle a été rendue ou du tribunal de grande instance de Paris lorsqu'elle a été rendue à l'étranger.  
La procédure relative à la demande d'exequatur n'est pas contradictoire.  
La requête est déposée par la partie la plus diligente au greffe de la juridiction accompagnée de l'original de la sentence et d'un exemplaire de la convention d'arbitrage ou de leurs copies réunissant les conditions requises pour leur authenticité.  
[...]

#### Section 1 : Sentences rendues en France

**Art. 1518.** - La sentence rendue en France en matière d'arbitrage international ne peut faire l'objet que d'un recours en annulation.

**Art. 1519.** - Le recours en annulation est porté devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle la sentence a été rendue.  
Ce recours est recevable dès le prononcé de la sentence. Il cesse de l'être s'il n'a pas été exercé dans le mois de la notification de la sentence.  
La notification est faite par voie de signification à moins que les parties en conviennent autrement.